

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancien prieuré à PRÉVENCHÈRES (Lozère)

appartenant à Monsieur AUGUSTIN, demeurant à Prévencières

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de e Prévencières et au  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JUIN 1931.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*